

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 février 2020

## INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N ° 38220

présenté par  
M. Bruneel

-----

**ARTICLE 55**

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque le conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle entend proposer une élévation de l'âge mentionné à l'article L. 191-1, sa délibération est adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement de repli visant à obliger le conseil d'administration à valider à la majorité des 2/3 une délibération qui comprend une évolution de l'âge d'équilibre.